EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT LIBERTE D'ASSOCIATION

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En 2015, le Burkina Faso s'est doté d'une nouvelle législation sur les associations à travers l'adoption de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association. Effectivement mise en œuvre à partir du mois d'août de l'année 2016, cette loi et ses textes d'application ont apporté de nombreuses innovations notamment l'institution d'un nouveau format de récépissé, la précision du contenu des statuts des associations, l'institution de frais d'enregistrement au profit du budget de l'Etat.

Malgré les acquis engrangés à travers ces innovations, plusieurs difficultés et insuffisances ont été constatées dans la mise en œuvre de cette loi, au regard des évolutions intervenues au sein de la société civile burkinabè et des nouveaux défis du moment.

En effet, il est apparu nécessaire de clarifier le concept d'association pour faire la démarcation entre les associations et les organisations politiques ou commerciales. Cette nécessité s'est imposée du fait de la nature des activités de certaines organisations de la société civile qui, sans être politiques ou commerciales par leur nature, ont pour principal objet, soit le soutien à des régimes politiques, soit la redistribution des bénéfices aux membres.

Par ailleurs, la situation sécuritaire que connait notre pays nécessite un meilleur encadrement et un suivi plus accru des activités des associations.

Enfin, la relecture de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association se tient dans un contexte international marqué par la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans le secteur des Organismes à But Non Lucratif (OBNL), des efforts doivent être constamment faits pour éviter que les associations soient utilisées pour alimenter les réseaux criminels. En effet, malgré l'existence de la loi n°016-2016 /AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso qui traite de la question de façon globale, il sied d'en tenir compte pour permettre une pleine appropriation du phénomène par les organisations de la société civile.

Au regard de ces nouveaux défis, le Gouvernement a fait de la relecture de la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, une de ses priorités. Envisagé au départ comme une modification, le processus engagé a conduit à relire la majorité des dispositions.

Ainsi, le présent projet de loi participe à la concrétisation de l'ambition du Gouvernement exprimée à travers le pilier 3 du plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) « refonder l'Etat et améliorer la gouvernance » et dans l'axe 1 de la politique nationale de développement (PND) « réformer les institutions et moderniser l'administration ».

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus d'élaboration du projet de loi portant liberté d'association a été participatif et inclusif. Il s'est déroulé en trois étapes.

La première étape du processus a consisté à faire le diagnostic de la mise en œuvre la loi par la collecte des données auprès d'une part, des acteurs étatiques chargés de l'application de la

législation sur la liberté d'association et d'autre part, des acteurs de la société civile auxquels elle s'applique.

A la suite de cette étape préalable, un atelier diagnostic s'est tenu du 18 au 23 décembre 2023, pour stabiliser les éléments du diagnostic et faire des propositions de dispositions y relatives. Sur la base des résultats de l'atelier diagnostic, un draft de l'avant-projet de loi portant liberté d'association a été élaboré de façon participative et inclusive.

Le draft a fait l'objet d'un atelier d'examen et de validation du 15 au 19 janvier 2024 dont les conclusions ont permis de disposer d'un avant-projet de loi portant liberté d'association.

L'élaboration des projets de textes d'application de l'avant-projet de loi est intervenue en février 2024. Ainsi, au terme de ce processus d'élaboration, l'avant-projet de loi a fait l'objet d'une rencontre de validation le mardi 28 mai 2024. Cette rencontre a connu la participation des membres du cabinet ministériel, de l'Inspection technique des services et des responsables de structures du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS).

L'avant-projet de loi finalisé et son exposé des motifs ont été transmis au Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi (COTEVAL) qui les a examinés lors d'une session tenue du 26 au 27 août 2024 et les amendements et observations émis ont été prise en compte.

Enfin, le projet de texte a été examiné et adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 18 décembre 2024 ledit Conseil des ministres a autorisé sa transmission à l'Assemblée législative de transition.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Innovations majeures

En vue d'apporter une réponse conséquente, il a été procédé à un diagnostic dont les résultats ont servi de base de travail dans les ateliers d'élaboration et de validation de cette nouvelle législation des associations avec entre autres innovations majeures :

- la clarification du concept d'association. Cette clarification permettra de faire la distinction entre les associations et les organisations politiques ou commerciales ;
- l'interdiction faite aux ministres, aux présidents d'institution, aux chefs de circonscription administrative et aux présidents de conseil de collectivité territoriale en fonction d'être membres dirigeants d'association. Cette interdiction vise à éviter les conflits d'intérêt, les trafics d'influence et les confusions de rôle ;
- l'obligation pour toutes les associations de fournir leurs budgets, leurs comptes annuels et leurs rapports financiers aux ministères en charge des libertés publiques, de l'économie et des finances et du domaine d'intervention. Cette obligation permettra de renforcer le dispositif de suivi du financement des associations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- la dissociation de la signature de la convention d'établissement d'avec l'obtention du statut d'ONG. Cette innovation permettra de réserver le statut d'ONG aux associations sur la base de leur capacité à financer les projets de développement ;
- la mise en place d'un dispositif intégré de suivi des associations. Ce dispositif permettra de mieux impliquer les chefs de circonscription administrative dans le suivi des activités des associations et ONG dans leur ressort territorial.

2. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi portant liberté d'association comporte quatre-vingt-cinq (85) articles répartis dans sept (7) titres.

Le titre I qui énonce les dispositions générales, comporte deux (2) chapitres et quatre (4) articles. Il traite de l'objet, du champ d'application et des définitions.

Le titre II est composé de trois (3) chapitres contenant quarante (40) articles et traite de la constitution des associations, de l'association reconnue d'utilité publique et de l'association étrangère.

Le titre III est relatif aux organisations non gouvernementales et comporte un (1) seul article.

Le titre IV est composé de trois (3) chapitres comprenant seize (16) articles**.** Il traite de la constitution, de la déclaration et des droits et obligations des syndicats**.**

Le titre V traite du suivi des associations en quatre (4) articles.

Le titre VI énonce les dispositions communes et est composé de deux (2) chapitres contenant quatorze (14) articles. Il traite d'une part, des droits et obligations des associations, des ONG et des syndicats et d'autre part, des sanctions administratives.

Le titre VII qui traite des dispositions diverses, transitoires et finales est composé de six (6) articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par votre Auguste Assemblée, contribuera à un meilleur encadrement des associations. Elle favorisera également une meilleure implication des chefs de circonscription administrative dans la supervision des activités des associations et des organisations non gouvernementales (ONG) dans leur ressort territorial. Par ailleurs, elle permettra de disposer d'une bonne cartographie des associations.

Enfin, au regard du contexte sécuritaire que connaît le Burkina Faso, l'adoption de ce projet de loi permettra de contribuer plus efficacement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des Organismes à But Non Lucratif (OBNL).

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon